

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 07/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

G. S. M. Alsace

Route de Weyersheim
Gamsheim - BP7
67761 HOERDT

Références : 0006700181/JB/CE
Code AIOT : 0006700181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2023 dans l'établissement G. S. M. Alsace implanté à LA WANTZENAU.

L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a principalement porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure du 20/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G. S. M. Alsace
- HOHRAIN - ZERC2 - 67610 LA WANTZENAU
- Code AIOT : 0006700181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée à exploiter une gravière à La Wantzenau par arrêté préfectoral du 08/07/2014, pour une quantité maximale de 450 000 t/an et une production moyenne annuelle de 280 000 tonnes sur une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 15.8 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2021, Article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à la mise en demeure du 20/10/2021.

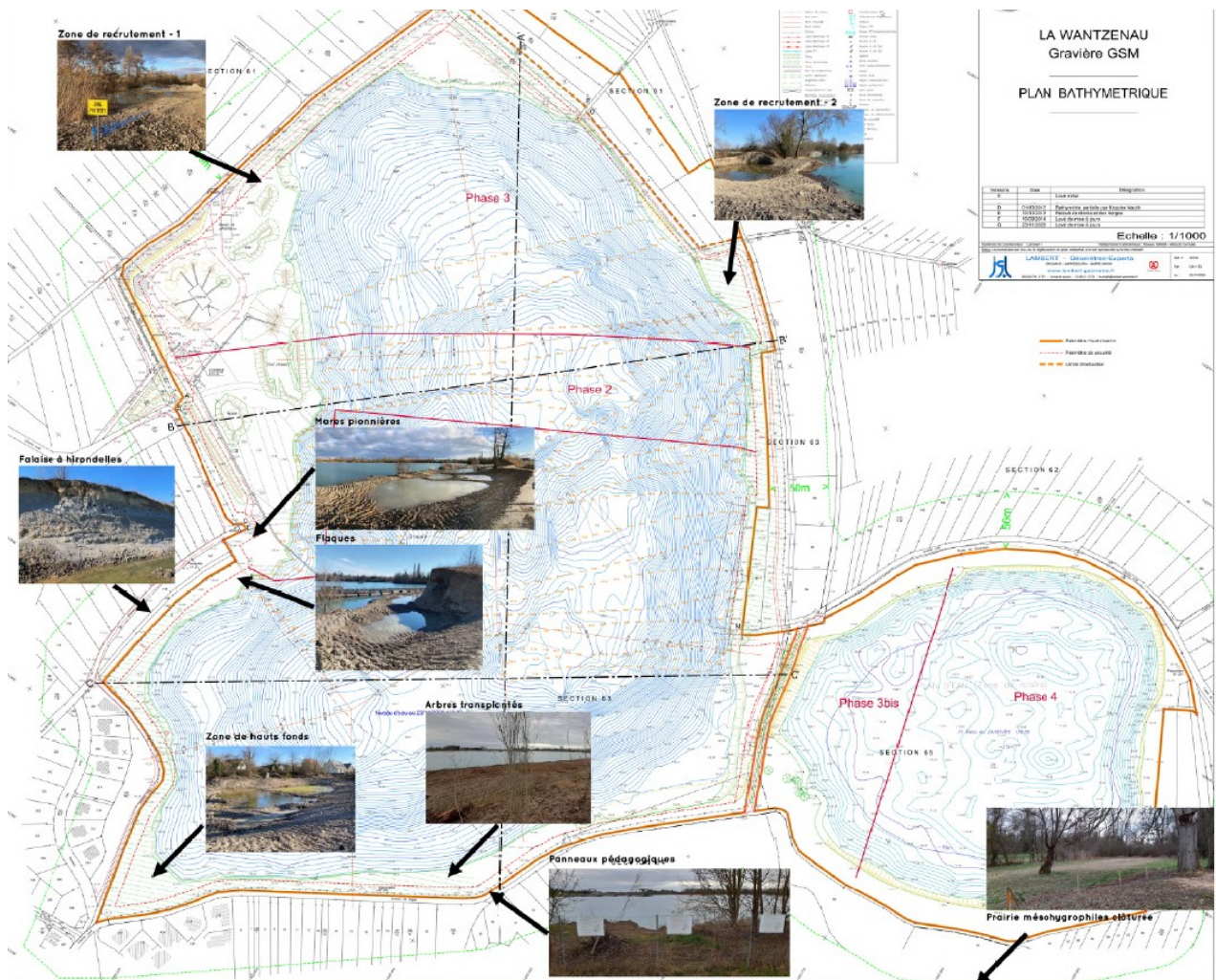
2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures relatives aux espèces protégées et à leurs habitats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 15.8 Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/10/2021, article 1
Thème(s) : Mesures relatives aux espèces protégées
Prescription contrôlée : « Au moins deux zones de recrutement sont créées au nord-est pour le Crapaud calamite, avant le déplacement des installations de traitement des matériaux. Il s'agit de zones aménagées spécifiquement avec des mares pionnières de profondeurs diverses » « Au moins trois autres mares pionnières sont créées au nord-est pour le Crapaud calamite, en dehors des zones de recrutement précitées, dans la zone d'emprise des installations de traitement des matériaux et dans la zone de stockage des matériaux » « Au moins quatre zones de flaques ou d'ornières doivent être créées et maintenues en eau au nord-est à proximité des convoyeurs, après le déplacement des installations de traitement des matériaux » « Pendant la première phase d'exploitation : ▪ les mesures complémentaires sur les espaces prairiaux de grand intérêt doivent être mises en œuvre ; ▪ le système « boisements - roselières - hauts-fonds » doit être réalisé ; ▪ la frange sud boisée doit être initiée avec des plantations, en particulier des plantations de frênes» « Pendant la seconde phase d'exploitation : ▪ les zones de recrutement, les premiers systèmes de mares pionnières, de flaques et d'ornières sont aménagés » « la carrière, les autres installations, leurs équipements, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande de dérogations au titre de la législation sur les espèces protégées et sur leurs habitats et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté. ▪ Dossier de demande de dérogation : suivi bilan une année après la fin de chaque phase quinquennale avec : • état de la végétation reconstituée et propositions éventuelles de gestion ; • repérage de la présence/absence des espèces protégées les plus communes et décompte des nids d'hirondelles ».
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 20/10/2021, de respecter les prescriptions susvisées dans des délais allant de 3 mois à 1 an. Les aménagements suivants (mesures de compensation) ont été mis en place (en mars 2022 d'après les éléments présentés) et vus lors de l'inspection : - 2 zones de recrutement ont été créées pour le Crapaud calamite. Pour la zone de recrutement 2, un talus a été ajouté au moment de sa création suite à la suspicion de présence du martin pêcheur. Cette zone est déconnectée du plan d'eau, avec surveillance du cordon entre la zone de recrutement et le plan d'eau pour maintenir une séparation efficace ; - des mares pionnières ont été créées dont 3 à proximité de la falaise à hirondelles de rivage (dont le linéaire a été un peu allongé côté village) et une au niveau de l'installation de traitement des matériaux. Ces mares sont déconnectées du plan d'eau pour éviter leur capture dans le plan d'eau par la fluctuation du niveau d'eau ; - des flaques ont été créées devant la falaise à hirondelles de rivage. Elles sont déconnectées du plan d'eau pour éviter leur capture dans le plan d'eau par la fluctuation du niveau d'eau ;

- un système « boisements - roselières - hauts-fonds » dans la pointe sud du plan d'eau et un aménagement initié en berge sud du plan d'eau avec des plantations d'arbres transplantés ;
- les prairies mésohydrophyles ont été clôturées pour leur protection.

La localisation de ces aménagements est présentée sur le plan ci-joint :



Une fauche tardive des prairies clôturées a été assurée en septembre 2022 pour la zone hygrophile et au cours des mois de juillet et septembre 2022 pour la zone mésophile (attestation sur l'honneur de l'exploitant agricole ayant réalisé les fauches présentée par l'exploitant comme justificatif). L'exploitant envisage de passer une convention avec cet exploitant agricole pour la réalisation des futures fauches.

Le rapport d'inspection du 07/10/2021 stipule la présentation du rapport Ecoscop (2019-2020), daté de mars 2021.

Ce rapport d'inspection relève comme situation non conforme l'absence d'un suivi bilan (portant notamment sur l'état de la végétation) à l'issue de la première phase quinquennale et précise qu'il était également attendu la réalisation d'un suivi de l'évolution de la population de Crapaud calamite pour vérifier l'efficacité des mesures de compensation.

Par courriel du 27/03/2023, l'exploitant a transmis :

- une copie de la proposition technique et financière du cabinet d'expertises FloraGIS spécialisé dans l'expertise floristique (mesures compensatoires) afin de réaliser un suivi floristique visant à vérifier l'état de la végétation autour du plan d'eau (prospections prévues en juin/juillet 2023 et en août/septembre 2023) ;
- une copie de la proposition technique et financière de la société NEOMYS afin de réaliser un suivi

des espèces, objet des mesures de compensation réalisées (inventaire d'avril à juin 2023 pour le Crapaud calamite et d'avril à juillet 2023 pour l'Hirondelle de rivage) et des éventuelles autres espèces protégées qui pourraient être recensées.

Les deux propositions, transmises par l'exploitant, ont été acceptées et signées par l'exploitant.

Au regard des mesures de compensation mises en place et des actions engagées par l'exploitant pour réaliser un suivi de la végétation et de l'évolution de la population de Crapaud calamite en 2023, l'Inspection considère que l'exploitant a déféré à la mise en demeure du 20/10/2021. Les comptes-rendus correspondants seront à transmettre à l'Inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet